



**PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATERLOC TP

2 avenue de la Plesse
91140 VILLEBON SUR YVETTE

Références : D2026-0500
Code AIOT : 0006513362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement MATERLOC TP implanté autoroute 126/A10 Le fond de champagne zone Ouest 91160 CHAMPLAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERLOC TP
- autoroute 126/A10 Le fond de champagne zone Ouest 91160 CHAMPLAN
- Code AIOT : 0006513362
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant précise que les activités exercées par la société MATERLOC concernent :

- le transit, regroupement ou tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes ;
- le broyage, concassage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes (par campagne) ;
- la collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets (déchetterie) ;
- la location de matériel de travaux publics avec opérateur ;
- terrassement et démolition.

L'exploitant précise que 4 personnes travaillent sur la plate-forme exploitée sur la commune de CHAMPLAN.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesure retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	Demande d'action corrective	3 mois
7	Fiches des données de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	Sans objet
2	Accès (secours)	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 15	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7	Sans objet
4	Émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39	Sans objet
6	Plan des zones de danger	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 10	Sans objet
8	Suite inspection du 21/03/19 (R1) : cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Sans objet
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 18	Sans objet
10	Vérification des moyens de secours	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19	Sans objet
11	Suite inspection du 21/03/19 (NCN1) : Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Suite inspection du 21/03/19 (NC2) : Interdiction de fumer	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4 de l'annexe I	Sans objet
14	Suite inspection du 21/03/19 (NC9) : plan de formation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Sans objet
15	Suite inspection du 21/03/19 (NC1) : Liste des déchets acceptés	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 de l'annexe I	Sans objet
16	Suite inspection du 21/03/19 (NC7) : affectation des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet
17	Suite inspection du 21/03/19 (NC3) : registres déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 de l'annexe I	Sans objet
18	Suite inspection du 21/03/19 (NC4) : registres déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
19	Suite inspection du 21/03/19 (NC6) : test goudron des enrobés bitumeux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
20	Suite inspection du 21/03/19 (NC8) : mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées précise que l'inspection du 10 mars 2026 n'a pas permis de constater d'écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement. Des écarts ont toutefois été relevés concernant l'absence de mesures de retombées de poussières, l'absence des fiches des données de sécurité et l'absence de consignes d'exploitation conformes.

N.B : Lors de la précédente inspection, réalisée le 21 mars 2019, les références réglementaires utilisées étaient celles de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux installations classées soumises au régime de la déclaration dans la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection du 10 mars 2026 a été réalisée en prenant en compte l'arrêté de prescriptions générales relatif aux installations soumises au régime de l'enregistrement dans la rubrique n°2517, sauf pour les écarts issus de l'inspection du 21 mars 2019, pour lesquels les références à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ont été conservées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations
Constats : Lors de l'inspection du 10 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté qu'un portail situé sur l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (D120) permet de restreindre l'accès à la plate-forme en dehors des heures d'ouverture. L'inspection des installations classées a constaté que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès (secours)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection du 10 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation dispose bien d'un accès qui permet l'intervention des services d'incendie et de secours, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence
Constats : Lors de l'inspection du 10 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Lors de l'inspection du 10 mars 2026, l'exploitant a déclaré qu'il n'y a pas de stockage de produits pulvérulents sur le site (filler, chaux, ciment...) qui nécessiterait la mise en place de brumisateur. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de stockage de produit pulvérulent sur le site. Compte tenu de ces éléments, il ne paraît pas nécessaire d'humidifier les stockages pour empêcher les envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. [...] Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Lors de l'inspection du 10 mars 2026, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas fait réaliser de mesures des retombées de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan des zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques
Constats : Lors de l'inspection du 10 mars 2026, l'exploitant a présenté le protocole de sécurité du site de CHAMPLAN, incluant un plan général du site sur lequel est reporté le sens de circulation sur la plate-forme. Le risque de collision entre véhicules étant le seul risque identifié sur le site, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a répondu à la disposition de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiches des données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Lors de l'inspection du 10 mars 2026, l'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité (FDS) du gazole non routier utilisé sur le site. L'inspection des installations classées a constaté que cette FDS a été rédigée par l'exploitant lui-même. Or, conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement REACH (règlement(CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil), c'est le fournisseur d'une substance ou d'une préparation qui doit fournir au destinataire la fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II du dit règlement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en mesure de présenter les fiches des données de sécurité des produits établies conformément à l'annexe II du règlement REACH (règlement(CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lors de l'inspection du 21 mars 2019, l'inspection des installations classées a déclaré que, la cuve de stockage n'étant pas présente sur le site le jour de l'inspection, la présence d'une cuvette de rétention associée à ce stockage serait vérifiée lors d'une prochaine inspection.
Constats : Lors de l'inspection du 10 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le gazole non routier (GNR) est stocké dans une cuve "Transcube" de marque ALOREM. L'inspection des installations classées a consulté le site internet du fournisseur de cet équipement et a constaté que ces cuves sont construites entièrement en acier double paroi, et dispose d'une rétention de 110% de leur volume total. L'inspection des installations classées a constaté que les conditions de stockage du GNR sont conformes aux dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012. A titre de remarque et compte tenu de l'état visuel de cette cuve, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à la renouveler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Par courriel du 9 mars 2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques n°251891 établi par la société Audit & Contrôle et daté du 05/03/2026. L'inspection des installations classées a constaté que ce rapport indique que "l'installation électrique ne comporte aucune anomalie". L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a présenté les éléments justifiant que ses installations électriques sont maintenues en bon état et vérifiées, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection du 10 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le registre de sécurité mentionne la vérification des extincteurs réalisée le 05/03/2026 par la société Audit & Contrôle - 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant s'assure de la vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 10 décembre 2013.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Lors de l'inspection du 21 mars 2019, l'inspection des installations classées a constaté qu'il n'existe pas de poteau incendie sur le site (pas de réseau d'alimentation en eau potable), ni de réserve d'eau utilisable en cas de sinistre.
Constats : L'inspection des installations classées a saisi le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) concernant les moyens à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie du site. Par courriel du 13 mai 2019, le SDIS a indiqué qu'il ne formulera aucune demande complémentaire pour ce qui concerne la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du site exploité par MATERLOC sur la commune de CHAMPLAN. Le SDIS a précisé qu'au regard du très faible potentiel combustible du site, les engins de chantier présents seront suffisants pour circonscrire un sinistre éventuel dans la zone "déchetterie". L'inspection des installations classées considère donc que l'écart relevé lors de l'inspection du 21 mars 2019 devient sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Par courriel du 9 mars 2026, l'exploitant a transmis le document intitulé "protocole de sécurité - site de CHAMPLAN".

Ce document indique :

- l'interdiction de fumer mais pas l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les moyens d'extinction à utiliser ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

Celui-ci doit être complété pour mentionner :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de présenter des consignes d'exploitation conformes aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Suite inspection du 21/03/19 (NC2) : Interdiction de fumer

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des feux

Prescription contrôlée :

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Lors de l'inspection du 21/03/2019, l'inspection des installations classées a constaté qu'il n'y a pas d'interdiction de fumer et d'apporter du feu affichée à proximité des stockages de déchets.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté qu'un panneau d'interdiction d'apporter du feu est installé à l'entrée de la zone déchetterie.

L'exploitant a répondu aux dispositions de l'article 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suite inspection du 21/03/19 (NC9) : plan de formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR);
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

Lors de l'inspection du 21 mars 2019, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas établi de plan de formation.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 mars 2026, l'exploitant a déclaré que le personnel suit un programme de formation. Par courriel du 9 mars 2026, l'exploitant a transmis le programme de la formation ICPE détaillée. L'inspection des installations classées relève que celle-ci comprend : le cadre réglementaire, les objectifs de la formation, l'identification des risques sur la plateforme, l'organisation de la défense incendie, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, les moyens de protection et de prévention, la procédure détaillée d'acceptation des déchets, la procédure de contrôle des chargements sortants, la procédure relative aux enrobés, l'organisation générale du site, la circulation et la sécurité sur le site, les dispositions assurant la sécurité et la protection de l'environnement, le rôle sur chacun des postes.

L'exploitant a par ailleurs transmis par courriel du 9 mars 2026 une feuille d'émargement avec la liste des participants à cette formation lors d'une session organisée le 12 janvier 2026.

L'exploitant a répondu aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Suite inspection du 21/03/19 (NC1) : Liste des déchets acceptés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation - entretien

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Lors de l'inspection du 21/03/2019, l'inspection des installations classées a constaté que la liste des déchets acceptés n'est pas affichée à l'entrée du site.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la liste des déchets acceptés est bien affichée à l'entrée du site, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Suite inspection du 21/03/19 (NC7) : affectation des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Lors de l'inspection du 21/03/2019, l'inspection des installations classées a constaté qu'il n'existe pas d'indication claire de l'affectation des aires de stockage sur la partie déchetterie.
Constats : Lors de l'inspection du 10 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'affectation des différentes alvéoles destinées à l'entreposage des déchets est clairement indiquée, conformément aux dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Suite inspection du 21/03/19 (NC3) : registres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.

b) Préparation au transport. - Étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Lors de l'inspection du 21/03/2019, l'inspection des installations classées a constaté que les registres de déchets sortant présentés par l'exploitant ne mentionnent pas l'adresse du destinataire des déchets.

Constats :

Par courriel du 9 mars 2026, l'exploitant a transmis le registre des déchets sortants. L'inspection des installations classées a constaté que celui-ci mentionne bien l'adresse du destinataire des déchets sortants, conformément aux dispositions de l'article 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Suite inspection du 21/03/19 (NC4) : registres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Lors de l'inspection du 21/03/2019, l'inspection des installations classées a constaté que les registres de déchets sortant présentés par l'exploitant ne mentionnent pas l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 29 février 2012 sus-mentionné. L'inspection des installations classées précise que le contenu des registres déchets est aujourd'hui prescrit par les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Constats :

Par courriel du 9 mars 2026, l'exploitant a transmis le registre des déchets sortants.

L'inspection des installations classées a constaté que ce registre mentionne les champs suivants : date de sortie, nom produit, code produit, tonnes, nom destinataire, adresse destinataire, nom transporteur, adresse transporteur, n° récépissé, code traitement, qualification traitement.

L'inspection des installations classées relève que l'exploitant tient bien à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'inspection des installations classées relève que le contenu du registre est conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Suite inspection du 21/03/19 (NC6) : test goudron des enrobés bitumeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 mars 2026, l'exploitant a présenté le rapport de mission de caractérisation des enrobés bitumeux édité par MANEXI le 08/10/2025.

L'inspection des installations classées a constaté que ce rapport concerne le repérage de la présence d'amiante et de HAP dans les enrobés formant le revêtement des chaussées. Ce rapport précise :

- "- dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des enrobés bitumeux susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse ils ne contiennent pas d'amiante ;
- dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des enrobés bitumeux susceptibles de contenir de l'HAP : après analyse le résultat est inférieur à 50mg/kg ;"

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant s'est assuré que les déchets d'enrobés bitumeux ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel su 12 décembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Suite inspection du 21/03/19 (NC8) : mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Lors de l'inspection du 21 mars 2019, il a été constaté que le rapport de mesures de bruit présenté par l'exploitant date de plus de 3 ans.

Constats :

Par courriel du 9 mars 2026, l'exploitant a transmis le rapport édité par ENCEM et intitulé "Constat acoustique 2026".

L'inspection des installations classées a constaté que ce rapport, faisant suite à des mesures réalisées le 5 mars 2026, précise que tous les niveaux de bruit constatés sont inférieurs au seuil réglementaire.

A titre de remarque, l'inspection des installations classées relève que la référence réglementaire choisie par ENCEM n'est pas la bonne puisque le rapport mentionne l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises au régime de la déclaration dans la rubrique n°2517 alors que le site est soumis au régime de l'enregistrement dans cette rubrique. Toutefois, les valeurs limites applicables aux émissions sonores figurant dans ces deux arrêtés sont identiques. Cette erreur n'est donc pas susceptible d'influencer la conclusion du rapport de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite